

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-003/CC/EPF portant sur le recours de monsieur SAWADOGO Issa contre l'invalidation de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le recours de monsieur SAWADOGO Issa contre l'invalidation de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le mémoire en défense de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 18 octobre 2020 à 12 h 05 minutes ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 16 octobre 2020 à 13 heures 30 minutes sous le numéro 007, monsieur SAWADOGO Issa, candidat indépendant, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de valider sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020, rejetée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), pour absence de reçu de versement de la caution de vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA et l'absence des attestations de parrainage d'au moins cinquante élus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral « le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. » ;

Considérant qu'en l'espèce la requête de monsieur SAWADOGO Issa n'est pas dirigée contre une candidature ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

D é c i d e

Article 1 : le recours de monsieur SAWADOGO Issa est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur SAWADOGO Issa, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme à la minute.



Ouagadougou, le 22 octobre 2020
Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO